



ARRÊTÉ AB_895_2025

Objet : Ravalement de façade - 39 place de l'Hôtel de Ville - autorisation d'occupation du domaine public (installation échafaudage) - Prolongation AB_647_2025

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du conseil municipal n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté initial AB_647_2025 qu'il convient de prolonger,

VU la demande formulée par l'entreprise Bilgic Engin mandatée par Monsieur Chevalley (SASU 7485 Mac immo) en date du 22 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Bilgic Engin mandatée par Monsieur Chevalley à occuper le domaine public au droit du n°39 place de l'Hôtel de ville en raison des travaux de réfection de la façade de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser l'entreprise à installer un échafaudage sur le trottoir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation et le cheminement piéton au droit du chantier ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_647_2025 sont maintenues et prolongées jusqu'au vendredi 24 octobre 2025, à savoir :

ARTICLE 1 : L'entreprise Bilgic Engin mandatée par Monsieur Chevalley sera autorisée à occuper le domaine public au droit du n°39 place de l'Hôtel de ville en raison des travaux de réfection de la façade de l'immeuble.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, l'entreprise mandatée sera autorisée à installer un échafaudage sécurisé avec protection et bâche. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir un cheminement piéton sécurisé sur la durée de l'occupation avec dévoiement sur le trottoir opposé en cas de nécessité.

ARTICLE 3 : En raison du chargement et déchargement du matériel, l'entreprise intervenante sera autorisée à stationner son camion plus près du chantier et ce, pour une durée maximale de 3 heures. Autorisation valable pour le montage et le démontage de l'échafaudage hors mardi et vendredi matin jour de marché. En vue de la configuration de la voirie et de la nécessité de stationner au plus près du chantier, la circulation au droit du 39 place de l'Hôtel de Ville se fera momentanément en alternat à sens prioritaire. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 28 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Bilgic Engin, 10 rue du Môle 74100 Annemasse ;
- Services municipaux ;